

**POINT
ADDITIONNEL
N° 2**

**Convention de rejet des eaux traitées provenant de la dépollution
du site industriel « DARBO » à LINXE**

Le présent point concerne l'adoption d'une convention de rejet des eaux traitées avec la société ESSOR, en charge de la dépollution du site « DARBO » à LINXE.

Depuis la fermeture du site, des fosses autrefois destinées à retenir les hydrocarbures en cas de fuites sur les machines sont remplies par les eaux de pluie.

Sur les 18 fosses recensées sur le site, 12 ne sont pas considérées comme des habitats naturels protégés pour les amphibiens et sont donc concernées par la mise en sécurité (indiquées en bleu sur le plan ci-dessous).



Les travaux sont encadrés par un arrêté de dépollution qui indique que ces eaux pourront être évacuées vers le milieu naturel après un traitement.

La société ESSOR, confrontée à des contraintes administratives, a sollicité le SYDEC pour déverser ces eaux dans le réseau de collecte des eaux usées de la commune de LINXE afin d'accélérer l'opération.

Le SYDEC a donc procédé à l'examen des résultats d'analyse après un prétraitement effectué sur ces eaux afin de vérifier si ces effluents sont acceptables sur la station d'épuration.

Les documents transmis indiquent que la qualité des eaux ne perturbera pas le fonctionnement du système d'assainissement de la commune sous réserve de respecter les conditions de la convention ci-jointe.

Le volume des eaux à traiter est estimé à 1 750 m³. Avant rejet dans le réseau public d'assainissement du SYDEC, la société ESSOR s'engage à effectuer une nouvelle filtration des eaux stockées garantissant ainsi une qualité des effluents rejetés conforme aux prescriptions de l'arrêté préfectoral de dépollution.

Sur le plan financier, le montant forfaitaire pour le traitement de ces effluents est fixé à 3 900 € HT.. (calcul basé sur la redevance de l'assainissement collectif votée en 2023 pour les abonnés de Linxe - 2,233 € H.T/m³).

Le montant sera facturé à la fin de l'opération.

Le Président propose aux membres du Bureau Syndical :

1°) d'approuver la convention de rejet des eaux traitées des établissements « DARBO » à Linxe dans le cadre de la dépollution du site, à conclure avec la société ESSOR DEVELOPPEMENT.

2°) de l'autoriser à la signer ainsi que tout document résultant.

Convention de rejet des eaux traitées des établissements « DARBO » à LINXE dans le cadre de la dépollution du site.

ENTRE :

La société : **ESSOR DEVELOPPEMENT**

Situé : 4, rue de la Cavalle – Canéjan – 33612 CESTAS

Représenté par : Madame Dominique LAPLACE, Directrice

et dénommé dans la présente convention « l'Etablissement »

ET :

Le Syndicat Mixte Départemental d'Équipement des Communes des Landes,

Situé : 55 rue Martin Luther King – 40000 MONT-DE-MARSAN

Représenté par : Monsieur Jean-Louis PEDEUBOY – Président du SYDEC

et dénommé dans la présente convention « le SYDEC »

AYANT ETE EXPOSE CE QUI SUIT :

Considérant que suite à des opérations de dépollution des établissement « DARBO », l'Etablissement souhaite déverser 1 750 m³ d'eaux traitées dans le réseau de collecte d'assainissement de la commune de LINXE.

Considérant que les éléments transmis indiquent que l'impact sur le fonctionnement du système d'assainissement collectif est acceptable.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT :

Article 1 : OBJET DE L'AUTORISATION

Le SYDEC autorise l'Etablissement à déverser ses effluents autres que domestiques dans le réseau public d'assainissement de la commune de LINXE aux conditions administratives, techniques et financières particulières prévues par la présente convention.

L'Etablissement est par ailleurs, soumis aux clauses générales du règlement du service d'assainissement collectif du SYDEC en vigueur, auquel il sera fait référence pour tout ce qui n'est pas réglé de manière spécifique par la présente Convention.

Article 2 : QUALITE DES REJETS

Sans préjudice des lois et règlements en vigueur, les eaux traitées rejetées au réseau de collecte de la commune de LINXE auront les caractéristiques suivantes :

- a) pH compris entre 5,5 et 8,5.
- b) Température inférieure à 30°C.
- c) Absence de matières flottantes, décantables ou précipitables, susceptibles, directement ou indirectement, après mélange avec d'autres effluents, d'entraver le bon fonctionnement des ouvrages ou de développer des gaz nuisibles ou incommodant les égoutiers dans leur travail.

d) Absence de substances capables d'entraîner :

- la destruction de la vie aquatique, sous toutes ses formes, à l'aval des points de déversement des collecteurs publics dans les fleuves, cours d'eau ou canaux,
- de porter atteinte à la santé du personnel qui travaille dans le système de collecte,
- d'endommager le système de collecte et ses équipements connexes,
- d'entraver le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées et le traitement des boues.

e) Analyses sur les eaux rejetées :

Des analyses seront effectuées par un laboratoire agréé par le Ministère de l'Écologie et du Développement Durable.

Ce contrôle portera sur un échantillon représentatif dès le premier jour du déversement.

Les paramètres à rechercher sont identiques à ceux du § 6.3.4 de la « Procédure de gestion des fosses en eaux » version N°8, validée le 03/07/2024 et annexée à la présente convention.

Les valeurs mesurées devront respecter les seuils réglementaires en vigueur et notamment ceux du tableau de l'annexe 1 de l'arrêté du 15/02/2016 relatif aux rejets au milieu naturel des installations de stockage de déchets non dangereux.

Les résultats des contrôles et analyses du rejet vers le réseau d'assainissement seront communiqués dès qu'ils seront connus par voie électronique, à l'attention de Mme Laure Larrieu (laure.larrieu@sydec40.fr), dans un délai de 3 jours maximum après la réalisation du prélèvement.

Article 3 : CONDITIONS DE REJET

- a) Le point de raccordement de la vidange sera défini en collaboration avec les services du SYDEC. Le débit de vidange maximum sera de 10m³/h pour un volume total de 1750 m³. Un dispositif de comptage validé par les services du SYDEC sera installé en amont du raccordement au réseau d'assainissement collectif.
- b) Les eaux rejetées seront traitées conformément aux indications de la « Procédure de gestion des fosses en eaux » version N°8, validée le 03/07/2024 et annexée à la présente convention. La filière de traitement comprend une filtration sur sable et un traitement par charbon actif avant rejet au réseau de collecte.
- c) Si l'un des paramètres analysés dépassait les valeurs limites fixées, la vidange vers le réseau d'assainissement sera interrompue. Le traitement devra être ajusté et la vidange des eaux traitées ne reprendra que lorsque de nouvelles analyses indiqueront que les performances attendues sont atteintes.
- d) Le réseau de la commune de LINXE est sensible aux eaux parasites. Le débit supplémentaire de 10 m³/h pourrait participer à la saturation du réseau de collecte et des équipements de pompage en cas de fortes précipitations. Dans cette configuration, le responsable des opérations devra contacter le chef de pôle assainissement du SYDEC (M.Lespitaou : 06.27.25.54.23) pour savoir s'il doit interrompre la vidange des eaux traitées vers le réseau de collecte.

Article 4 : DOMMAGES AU RESEAU PUBLIC

Tout incident générateur de pollution accidentelle doit être immédiatement signalé au SYDEC au 05 58 91 31 14 ou en dehors des heures d'ouverture au 05 58 51 25 12.

L'établissement sera passible de sanctions pénales en cas de dégradation du réseau public en aval du rejet dû au non-respect de l'accord passé avec le SYDEC.

Les frais de constatation des dégâts (sondage visuel des réseaux, prélèvements, analyses, etc.) et de réparation seront entièrement à la charge de l'établissement.

Les infractions à la présente convention feront l'objet d'une mise en demeure et donneront lieu à des poursuites devant les tribunaux compétents.

Article 5 : CONDITIONS FINANCIERES

En contrepartie du service rendu, l'établissement est soumis au paiement d'une redevance.

L'assiette de redevance pour le calcul des sommes dues au titre de l'assainissement collectif des eaux usées autres que domestiques sera basée sur un forfait de 3 900 € H.T. pour un volume rejeté de 1 750 m³ (calcul basé sur la redevance de l'assainissement collectif votée en 2023 pour les abonnés de LINXE 2,233 € H.T/m³).

Le montant sera facturé à la fin de l'opération.

Article 6 : DUREEE DE L'AUTORISATION DE REJET

L'autorisation est délivrée pour la période du 16/09/2024 jusqu'au 31/12/2024.

Fait à en 2 exemplaires, le

**Pour le SYDEC,
Le,**

**Pour l'Etablissement,
Le,**